



CHAPITRE 148

Loi constituant en corporation le Collège
du Bon-Pasteur

An Act to incorporate the Good Shepherd
College

[Sanctionnée le 10 février 1955]

[Assented to, the 10th of February, 1955]

Préam-
bule.

ATTENDU que dame Alphonsine Parent, en religion Révérende Mère Marie-de-Sainte-Blandine, demeurant en la cité de Québec, supérieure générale de la Congrégation des Sœurs Servantes du Cœur Immaculé de Marie, dites Sœurs du Bon-Pasteur de Québec, a, par sa pétition, représenté:

Qu'il existe en la cité de Chicoutimi un collège dénommé Collège du Bon-Pasteur où les jeunes filles reçoivent l'enseignement classique conduisant au baccalauréat ès arts;

Que ce collège est dirigé par des membres de la Congrégation des Sœurs Servantes du Cœur Immaculé de Marie, dites Sœurs du Bon-Pasteur de Québec;

Que ce collège s'est beaucoup développé depuis sa fondation;

Qu'il conviendrait qu'une corporation soit constituée et dotée des pouvoirs appropriés pour détenir et diriger ledit collège;

Que Son Excellence Monseigneur Georges Mélançon, évêque de Chicoutimi, a donné son assentiment à ladite pétition;

Attendu qu'il y a lieu de faire droit à cette pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. Dans la présente loi,
a) la "corporation" signifie la corporation constituée par la présente loi;

WHÈREAS Dame Alphonsine Parent, Preamble. in religion Reverend Mother Marie-de-Sainte-Blandine, residing in the city of Quebec, superior general of the Congrégation des Sœurs Servantes du Cœur Immaculé de Marie, called Sœurs du Bon-Pasteur de Québec, has, by her petition, represented:

That there is in the city of Chicoutimi a college called Collège du Bon-Pasteur where young girls are given classical teaching leading to the degree of bachelor of arts;

That such college is managed by members of the Congrégation des Sœurs Servantes du Cœur Immaculé de Marie, called Sœurs du Bon-Pasteur de Québec;

That such college has progressed greatly since its foundation;

That it would be expedient that a corporation be constituted with suitable powers to hold and manage the said college;

That His Excellency Monsignor Georges Mélançon, Bishop of Chicoutimi, has approved the said petition;

Whereas it is expedient to grant such petition;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. In this act,
a. "corporation" means the corporation incorporated by this act;

Interpré-
tation:
"corpo-
ration";

Interpré-
tation:
"corpo-
ration";

"communauté";	b) la "communauté" signifie la Congrégation des Sœurs Servantes du Cœur Immaculé de Marie, dites Sœurs du Bon-Pasteur de Québec;	b. "community" means the Congrégation des Sœurs Servantes du Cœur Immaculé de Marie, called Sœurs du Bon-Pasteur de Québec;
"collège";	c) le "collège" signifie le Collège du Bon-Pasteur mentionné dans le préambule de la présente loi;	c. "college" means the Collège du Bon-Pasteur mentioned in the preamble to this act;
"visiteur";	d) le "visiteur" signifie la religieuse exerçant à l'occasion la fonction de supérieure générale de la communauté ou toute religieuse de la communauté qu'elle désigne à l'occasion comme visiteur et qu'elle peut révoquer à volonté;	d. 'visitor' means the nun for the time being acting as superior general of the community or any nun of the community appointed by her at any time as visitor, whom she may dismiss at will;
"évêque".	e) l'"évêque" signifie tout clerc exerçant à l'occasion la fonction d'évêque catholique romain du diocèse où se trouve situé le siège social de la corporation.	e. "bishop" means any clergyman for the time being acting as Roman Catholic bishop of the diocese where the corporate seat of the corporation is situated.
Corporation constituée. Nom.	2. Une corporation est constituée par la présente loi sous le nom de "Collège du Bon-Pasteur", en français, et de "Good Shepherd College", en anglais.	2. A corporation is created by this Incorporation act under the name of "Collège du Bon-Pasteur", in French, and "Good Shepherd Name. College", in English.
Siège social.	3. Le siège social de la corporation est situé en la cité de Chicoutimi.	3. The corporate seat of the corporation shall be in the city of Chicoutimi.
Supérieure membre.	4. La corporation a comme membre la religieuse de la communauté nommée à l'occasion supérieure du collège par le visiteur, lequel a le pouvoir de la révoquer à volonté.	4. The nun of the community for the time being appointed superior of the college by the visitor, who shall have power to dismiss such nun at will, shall be the member of the corporation.
Remplacement.	Au cas d'absence ou d'incapacité d'agir de telle supérieure, la religieuse nommée à l'occasion assistante-supérieure du collège par le visiteur agit comme membre de la corporation.	In the absence or inability to act of such superior, the nun for the time being appointed assistant-superior of the college by the visitor shall act as the member of the corporation.
Carence des membres.	La corporation subsiste malgré la carence de membre.	The corporation shall subsist notwithstanding that it may have no member.
Fins.	5. Les fins de la corporation sont l'éducation et l'instruction des jeunes filles.	5. The objects of the corporation shall be the education and instruction of young girls.
Pouvoirs corporatifs.	6. La corporation a les pouvoirs, droits et priviléges des corporations ordinaires et spécialement les suivants:	6. The corporation shall have the powers, rights and privileges of ordinary corporations and especially the following:
	a) avoir un sceau et le modifier à volonté;	a. to have a seal and alter it at will;
	b) ester en justice;	b. to appear before the courts;
	c) acquérir, établir, maintenir, administrer et gérer toute œuvre ou entreprise en relation avec ses fins;	c. to acquire, establish, maintain, administer and manage any work or undertaking in the pursuance of its objects;
	d) acquérir, établir, posséder, maintenir, administrer et gérer des maisons d'enseignement ou d'éducation, résidences de religieuses, maisons de repos, chapelles;	d. to acquire, establish, possess, maintain, administer and manage, instructional or educational houses, residences for nuns, rest homes, chapels;

- e) s'obliger et obliger autrui envers elle par tout mode légal quelconque;
- f) émettre, endosser, accepter et escompter des billets à ordre, lettres de change, mandats et autres effets négociables;
- g) faire sur son crédit des emprunts de deniers par tout mode reconnu par la loi;
- h) hypothéquer ou nantir ses immeubles, donner en gage ou autrement affecter d'une charge quelconque ses biens meubles pour assurer le paiement de ses emprunts ou l'exécution de ses obligations;
- i) émettre des obligations ou autres titres ou valeurs et les vendre, échanger, nantir ou mettre en gage;
- j) nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage, sans dépossession, des biens meubles et immeubles, présents et futurs, pour assurer le paiement des obligations ou valeurs émises, donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins, et constituer telle hypothèque, tel nantissement ou tel gage par acte de fidéicommis conformément à la Loi des pouvoirs spéciaux de certaines corporations (Statuts refondus, 1941, chapitre 280), ou à toute autre loi;
- k) placer ses fonds de toute manière qu'elle juge appropriée, soit en son nom, soit au nom de fiduciaires;
- l) accepter tout don, legs ou autre libéralité;
- m) acquérir, posséder, administrer, louer et aliéner tous biens meubles et immeubles, par tous modes légaux et à tout titre quelconque;
- n) ériger, détenir, réparer, aménager, améliorer, transformer et utiliser, sur ses immeubles ou sur ceux dont elle a la jouissance, toutes constructions et ouvrages utiles à la poursuite de ses fins, et contribuer ou aider de toute manière à l'érection, la réparation, l'aménagement, l'amélioration et la transformation de tels ouvrages et constructions;
- o) pourvoir à l'éducation, la formation, l'instruction, la subsistance et l'entretien des personnes à son service et de celles qu'elle reçoit dans ses établissements;
- p) vendre, céder, échanger ou autrement aliéner la totalité ou une partie quelconque de ses entreprises et œuvres,
- e. to bind itself and bind others towards it in any legal manner whatsoever;
- f. to issue, endorse, accept and discount promissory notes, bills of exchange, orders for payment and other negotiable instruments;
- g. to borrow money on its credit by any method recognized by the law;
- h. to hypothecate or pledge its immoveables, give in security or otherwise encumber its moveable property in any way to secure the payment of its loans or the carrying out of its obligations;
- i. to issue bonds or other titles of indebtedness or securities and sell, exchange, mortgage or pledge the same;
- j. notwithstanding the provisions of the Civil Code, to hypothecate, mortgage or pledge, while retaining possession thereof, moveable and immovable property, present and future, in order to secure the payment of the bonds or securities issued, give a part only of such guarantees for the same objects, and constitute such hypothec, mortgage or pledge by deed of trust in accordance with the Special Corporate Powers Act (Revised Statutes, 1941, chapter 280), or any other act;
- k. to invest its funds in any manner deemed suitable, either in its own name or in the name of trustees;
- l. to accept any gift, legacy or other liberality;
- m. to acquire, possess, administer lease and alienate any moveable and immovable property, by all legal methods and under any title whatsoever;
- n. to erect, hold, repair, equip, improve, transform and utilize, on its immoveables or on those of which it has the enjoyment, any buildings and works suitable for the pursuit of its objects, and contribute to or aid in any manner in the erection, repair, equipment, improvement or alteration of such works and buildings;
- o. to provide for the education, training, instruction, sustenance and support of persons in its service and of those admitted to its establishments;
- p. to sell, assign, exchange or otherwise alienate all or any part of its undertakings and works, gratuitously or for any con-

gratuitement ou pour toute considération qu'elle juge appropriée;

q) conclure avec toute autorité publique des arrangements de nature à favoriser la poursuite de ses fins, les mettre en œuvre, exercer les droits et priviléges et remplir les obligations qui en découlent;

r) s'associer avec toute corporation poursuivant des entreprises et des œuvres en relation avec ses fins;

s) accomplir toutes les autres choses qui sont propres ou se rattachent à la poursuite de ses fins ou à l'exercice de ses pouvoirs.

Immeubles.

7. La corporation doit disposer dans un délai raisonnable des immeubles qui, pendant une période de dix années consécutives, n'ont pas été utilisés pour la poursuite de ses fins.

Règlements.

8. La corporation peut, à l'occasion, par règlement, établir, modifier et abroger des dispositions concernant

a) sa régie interne;

b) la nomination, les fonctions, les pouvoirs et les devoirs de ses officiers, agents et serviteurs;

c) la constitution et la régie de comités exécutifs, de comités spéciaux, d'organismes, de titulaires, qui peuvent être constitués ou nommés pour la poursuite de ses fins et auxquels peut être conféré l'exercice en tout ou en partie de ses pouvoirs;

d) la constitution et la régie d'un conseil de consulteurs, dont le consentement préalable peut être requis pour l'accomplissement de certains actes;

e) l'administration, la gestion et le contrôle de ses biens, œuvres et entreprises;

f) la poursuite, d'une manière générale, de ses fins.

Approbation.

Ces règlements entrent en vigueur sur approbation du visiteur de la corporation.

Fondations.

9. La corporation peut, avec l'autorisation de son visiteur et de l'évêque, accepter des fondations pour fins religieuses, charitables ou éducationnelles et, conséquemment, recevoir, comme dépositaire légal et ministre fiduciaire, les biens donnés ou transmis par donation, testament ou autrement par le fondateur et s'obliger, comme tel, à accomplir les

sideration deemed sufficient;

q. to conclude with any public authority arrangements calculated to further the pursuit of its objects, carry out the same and exercise the rights and privileges and fulfil the obligations resulting therefrom;

r. to associate itself with any corporation pursuing undertakings and works connected with its objects;

s. to do any other things related or conducive to the pursuit of its objects and the exercise of its powers.

7. The corporation must dispose, with-
in a reasonable delay, of immovable
things which, for a period of ten consecutive
years, have not been utilized for the
pursuit of its objects.

8. The corporation may, by by-law, as
occision arises, make, amend and repeal
provisions respecting

a. its internal management;

b. the appointment, functions, powers
and duties of its officers, agents and ser-
vants;

c. the constitution and management of
executive committees, special committees,
boards, or officers who or which may be
constituted or appointed for the pursuit of
its objects and charged with the exercise
of all or any of its powers;

d. the constitution and management of
a council of advisers, whose previous con-
sent may be required for the performance
of certain acts;

e. the administration, management and
control of its properties, works and under-
takings;

f. the pursuit of its objects generally.

Such by-laws shall come into force upon
approval. approval by the visitor of the corporation.

9. The corporation, when authorized
by its visitor and the bishop, may accept
endowments for religious, charitable or
educational purposes and consequently
receive, as legal depositary and fiduciary
agent, the property given or transferred
by gift, will or otherwise, by the founder
and bind itself, as such, to carry out the
charges established by the latter, the cor-

Patrimoine distinct.

charges établies par ce dernier, la corporation n'étant tenue de leur accomplissement que sur les biens de la fondation et non sur son patrimoine personnel.

Les biens de chaque fondation forment un patrimoine distinct qui doit être géré et administré séparément. La corporation, pour chaque tel patrimoine, peut exercer tous les droits de propriétaire absolu et employer un sceau particulier; elle doit tenir pour chacun une comptabilité distincte qui doit en indiquer la consistance.

Droits de contrôle.

Les droits de contrôle reconnus au visiteur et à l'évêque par l'article 15 s'appliquent à tout acte posé par la corporation en exécution des pouvoirs résultant du présent article.

Pouvoirs après autorisation.

10. La corporation doit être préalablement et spécialement autorisée par son visiteur pour exercer, tant pour son patrimoine propre que pour celui des fondations, les pouvoirs suivants:

- a) le pouvoir d'acquérir ou d'aliéner des immeubles;
- b) le pouvoir de faire de nouvelles constructions;
- c) le pouvoir d'établir, d'acquérir, d'aliéner ou d'abandonner une œuvre ou entreprise;
- d) les pouvoirs énoncés aux paragraphes h, i, j, k, p, q et r de l'article 6.

Changement du siège social.

11. La corporation, autorisée à cette fin par son visiteur, peut changer l'endroit de son siège social, lequel doit néanmoins demeurer dans la province.

Changement de nom.

Elle peut, avec la même autorisation et sujet à la ratification du lieutenant-gouverneur en conseil, modifier son nom corporatif.

Avis.

Avis est donné au secrétaire de la province de tous tels changements ou modifications, et cet avis est publié dans la *Gazette officielle de Québec*.

Fonds d'amortissement.

12. La corporation doit pourvoir à un fonds d'amortissement pour toute émission de bons ou d'obligations qu'elle peut consentir et qui n'est pas payable par échéances annuelles.

Certificat.

Tous bons et obligations de la corporation, pour la lier, doivent comporter un certificat muni du sceau du diocèse où se trouve son siège social et signé par l'évê-

poration being bound to carry out the same with the property of the endowment only and not with its personal assets.

The property of each endowment shall ^{Distinct} constitute a distinct patrimony which ^{patrimony.} must be managed and administered separately. The corporation may exercise all the rights of absolute owner and use a special seal for each patrimony; it must keep a separate account for each showing the composition thereof.

The rights of control vested in the visitor and the bishop by section 15 shall apply to all acts done by the corporation in the exercise of the powers resulting from this section. ^{Rights of control.}

10. The corporation must be previously and specially authorized by its visitor to exercise, in respect of either its own assets or those of endowments, the following powers: ^{Powers after authorization.}

- a. the power to acquire or to alienate immoveables;
- b. the power to erect new constructions;
- c. the power to establish, acquire, alienate or abandon a work or undertaking;
- d. the powers enumerated in paragraphs h, i, j, k, p, q and r of section 6.

11. The corporation, when authorized ^{Change of corporate seat.} to do so by its visitor, may change the place of its corporate seat, which must nevertheless remain in the province.

It may, with the same authorization ^{Change of name.} and subject to ratification by the Lieutenant-Governor in Council, alter its corporate name.

Notice shall be given to the Provincial Notice. Secretary of all such changes or alterations, and such notice shall be published in the *Quebec Official Gazette*.

12. The corporation must provide for ^{Sinking-fund.} a sinking-fund for any issue of bonds or debentures which it may make and which is not payable by annual instalments.

Such bonds and debentures, to be binding on the corporation, must bear a certificate, under the seal of the diocese in which its corporate seat is situated and

Pas de responsabilité.

Copie d'acte de fiducie.

Déclaration.

Registre et son contenu.

Preuve.

que ou par un délégué de ce dernier, attestant que leur émission a été dûment autorisée par les autorités requises et qu'elle est à toutes fins régulière; tout tel bon ou obligation comportant un tel certificat est incontestable pour quelque cause que ce soit. L'évêque et son délégué n'encourent aucune responsabilité en raison d'un tel certificat.

La corporation doit conserver à son siège social une copie authentique de tout acte de fiducie qu'elle a consenti. Tout intéressé, à l'occasion et sans frais, peut consulter cette copie et en prendre extrait.

13. La corporation doit produire au greffe de la Cour supérieure du district où se trouve son siège social une déclaration contenant les renseignements prévus au paragraphe 2 de l'article 2 de la Loi des déclarations des compagnies et des sociétés (Statuts refondus, 1941, chapitre 277); la corporation doit aussi faire une semblable déclaration dans les cas visés au paragraphe 4 du même article.

14. La corporation doit tenir à son siège social un ou plusieurs registres contenant

- a) une copie de la présente loi;
- b) les règlements adoptés en exécution des pouvoirs conférés par la présente loi;
- c) les noms, prénoms, nationalité, adresse et occupation de chaque membre et de chaque visiteur de la corporation, en indiquant pour chacun la date de son admission ou de son entrée en fonction et celle où il a cessé d'être membre ou d'exercer sa fonction;
- d) un résumé des dispositions des fondations acceptées sous le régime de l'article 9;
- e) les créances garanties par hypothèque sur ses immeubles, en indiquant pour chacune le montant capital, une description sommaire des immeubles hypothéqués et le nom du créancier ou, pour les émissions de bons, le nom du fiduciaire;
- f) tous autres renseignements exigés par ses règlements.

Ces registres font preuve *prima facie* de ce qui y est énoncé; il en est de même des extraits munis du sceau de la corporation

signed by the bishop or his delegate, attesting that the issue thereof has been duly authorized by the required authorities and is in every way regular; every such bond or debenture bearing such certificate shall be incontestable for any cause whatsoever. The bishop and his ^{No responsibility.} delegate shall not incur any responsibility for the contents of such certificate.

The corporation must keep at its corporate seat an authentic copy of every trust deed to which it has become a party. Any person interested may refer to such copy and make extracts therefrom at any time and without cost.

13. The corporation shall file in the office of the Superior Court of the district where its corporate seat is situated a declaration, containing the information provided for in subsection 2 of section 2 of the Partnership Declaration Act (Revised Statutes, 1941, chapter 277); the corporation shall also make a similar declaration in the cases contemplated in subsection 4 of the same section.

14. The corporation must keep at its corporate seat one or more registers containing

- a. a copy of this act;
- b. the by-laws made in the exercise of the powers conferred by this act;
- c. the surname, Christian names, nationality, address and occupation of every member and of every visitor of the corporation, indicating, as regards each, the date of his admission or entry into office and the date when he ceased to be a member or to hold office;
- d. a summary of the provisions of the endowments accepted under section 9;
- e. the debts secured by hypothec on its immovable, indicating for each the principal sum, a summary description of the immovables hypothecated and the name of the creditor or, as regards bond issues, the name of the trustee;
- f. any other information required by its by-laws.

Such registers shall make *prima facie* proof of their contents, as shall extracts sealed with the seal of the corporation and

et certifiés par le membre ou le secrétaire de la corporation.

Extraits. Toute personne intéressée peut les consulter et en obtenir, à ses frais, extrait certifié.

Pouvoirs du visiteur.

15. Le visiteur peut en tout temps visiter la corporation et se rendre compte de tout ce qui concerne l'administration et la régie de ses œuvres et entreprises. Il peut, mais sans affecter les droits des tiers, l'obliger à faire tout ce qu'il juge utile ou nécessaire pour la régie, l'administration et le perfectionnement de telles œuvres et entreprises, et à cesser de faire tout ce qu'il juge inapproprié ou non nécessaire pour telles fins.

Même pouvoirs à l'évêque. Pour tout ce qui concerne les fondations de la corporation, l'évêque jouit aussi des droits et pouvoirs reconnus au visiteur par le présent article.

Preuve de fonction. **16.** Un certificat du chancelier du diocèse de Chicoutimi ou de tout diocèse comprenant dans ses limites l'endroit du siège social de la corporation constitue pour toutes fins la preuve *prima facie* qu'une personne occupe une fonction visée à la présente loi ou aux règlements de la corporation.

Dissolution. **17.** Le secrétaire de la province, à la requête de la corporation autorisée par son visiteur et par l'évêque, peut déclarer la corporation dissoute; cette dissolution ne prend effet qu'à compter du soixantième jour de la publication d'un avis à telle fin dans la *Gazette officielle de Québec*. Au cas de telle dissolution, les biens de la corporation, après paiement de ses obligations, sont dévolus à son visiteur.

Entrée en vigueur. **18.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

certified by the member or the secretary of the corporation.

Any person interested may consult them **Extracts.** and obtain certified extracts therefrom at his own expense.

15. The visitor may visit the corporation at any time and satisfy herself as to all matters respecting the administration and management of its works and undertakings. She may, but without affecting the rights of third parties, oblige it to do whatever she deems useful or necessary for the management, administration and improvement of such works and undertakings and to discontinue doing anything which she deems inappropriate or unnecessary for such purposes.

In all matters respecting the endowments of the corporation, the bishop shall also enjoy the rights and powers conferred by this section on the visitor.

16. A certificate of the chancellor of the diocese of Chicoutimi or of any diocese comprising in its limits the place of the corporate seat of the corporation shall constitute proof *prima facie* for all purposes, that a person holds an office contemplated by this act or the by-laws of the corporation.

17. The Provincial Secretary, upon petition by the corporation authorized by its visitor and the bishop, may declare the corporation dissolved; such dissolution shall take effect only from and after the sixtieth day following the publication of a notice to that effect in the *Quebec Official Gazette*. In the case of such dissolution, the property of the corporation, after payment of its obligations, shall revert to the visitor thereof.

18. This act shall come into force on the day of its sanction.

Powers of visitor.

Same powers to bishop.

Proof of office.

Dissolution.

Coming into force.